DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 août 1985

relative à l'apurement des comptes présentés par la République française au titre des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie», pour l'exercice financier 1981

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(85/456/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 870/85 (2), et notamment son article 5 paragraphe 2,

après consultation du comité du Fonds,

considérant que, selon l'article 5 paragraphe 2 point b) du règlement (CEE) n° 729/70, la Commission, se basant sur les comptes annuels présentés par les États membres, apure les comptes relatifs aux dépenses payées par les services et organismes visés à l'article 4 dudit règlement;

considérant que la France a transmis à la Commission les documents nécessaires à l'apurement des comptes relatifs à l'exercice 1981 et que celle-ci a procédé aux vérifications sur place prévues à l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 729/70;

considérant que, selon les dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1723/72 de la Commission, du 26 juillet 1972, relatif à l'apurement des comptes concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie» (3), la décision d'apurement des comptes comporte, d'une part, la détermination du montant des dépenses effectuées dans chaque État membre au cours de l'année en question, reconnues à la charge du Fonds, section «garantie», et, d'autre part, la détermination du montant des moyens financiers communautaires restant disponibles dans chaque État membre;

considérant que seules peuvent être financées, au sens des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 729/70, les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions destinées à la régularisation des marchés, respectivement accordées ou entreprises selon les règles communautaires dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles; que, à la lumière des vérifications effectuées, une partie des dépenses déclarées, s'élevant à 64 948 953,78 francs français, ne remplit pas les conditions et ne peut donc être financée; que l'État membre a été informé en détail de cette correction et a pu faire connaître sa position à ce sujet;

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 1078/77 du Conseil, du 17 mai 1977, instaurant un régime de primes de non-commercialisation du lait et des produits laitiers et de reconversion des troupeaux bovins à orientation laitière (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1300/84 (5), les dépenses relatives à ces mesures sont prises en charge pour 60 % par la section «garantie» du FEOGA et pour 40 % par la section «orientation»; que ces mesures sont considérées comme des interventions au sens de l'article 3 du règlement (CEE) n° 729/70 et constituent une section commune au sens de l'article 6 paragraphe 1 de ce même règlement; qu'il faut donc procéder à l'apurement des comptes concernant les dépenses financées par le FEOGA en incluant les dépenses de la section «orientation»;

considérant que la présente décision ne préjuge pas des conséquences financières à tirer lors d'un apurement des comptes ultérieur, suite à des procédures d'aides nationales aux termes de l'article 93 du traité, ou à des procédures d'infractions aux termes de l'article 169 du traité actuellement en cours ou closes après la date du 31 mars 1985, ou suite à des infractions commises en 1981 ou aides nationales incompatibles avec le traité versées en 1981 ayant affecté les dépenses mises à la charge du FEOGA dans un exercice postérieur à celui de 1981;

considérant que la présente décision ne préjuge pas des conséquences financières à tirer par la Commission lors d'un apurement de compte ultérieur en ce qui concerne des enquêtes en cours, des pertes financières résultant d'irrégularités au sens de l'article 8 du règlement (CEE) n° 729/70 ou d'arrêts de la Cour de justice dans des affaires actuellement en instance et portant sur des matières faisant également l'objet de la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Le montant reconnu à la charge du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section

(1) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.
(2) JO n° L 95 du 2. 4. 1985, p. 1.
(3) JO n° L 186 du 16. 8. 1972, p. 1.
(4) JO n° L 131 du 26. 5. 1977, p. 1.
(5) JO n° L 125 du 12. 5. 1984, p. 3.

«garantie», pour la France pour l'exercice 1981 se monte, conformément à l'annexe I, à 18 718 513 137,03 francs français.

2. Le montant reconnu à la charge du FEOGA, conformément au règlement (CEE) n° 1078/77, se monte, conformément à l'annexe II, à 174 006 149,66 francs français.

Article 2

Les moyens financiers disponibles à la fin de l'année 1981 se montent, conformément à l'annexe I, à 1 438 032 469,86 francs français et, selon l'annexe II, à 52 605 419,90 francs français.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 août 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

ANNEXE I

Apurement des comptes sur les dépenses financées par le FEOGA, section «garantie», au titre de l'exercice 1981 (1)

		(en francs français)
1. Disponibilité après apurement des comptes de l'exercice 1980		567 545 606,89
2. Avances reçues au titre de l'exercice 1981		19 589 000 000,00
3. Total pour la couverture des dépenses de l'exercice 1981		20 156 545 606,89
4. Dépenses reconnues au titre de l'exercice 1981		
a) dépenses déclarées	18 783 462 090,81	
b) dépenses non reconnues	– 64 948 953,78	
— dont décision définitive réservée au titre de l'exercice 1982	(– 1 082 134,47)	
c) élimination des réserves au titre des exercices précédents	—	
d) dépenses reconnues		18 718 513 137,03
5. Disponibilités après apurement des comptes de l'exercice 1981		1 438 032 469,86

(1) Sans les dépenses pour les mesures selon le règlement (CEE) n° 1078/77.

ANNEXE II

Apurement des comptes sur les dépenses financées par le FEOGA, au titre de l'exercice 1981, selon le règlement (CEE) n° 1078/77

		(en francs français)
1. Disponibilités après apurement des comptes de l'exercice 1980		11 611 569,56
2. Avances reçues au titre de l'exercice 1981		215 000 000,00
3. Total pour la couverture des dépenses de l'exercice 1981		226 611 569,56
4. Dépenses effectuées au titre de l'exercice 1981 et reconnues à la charge du FEOGA		174 006 149,66
— pour la section «garantie»	104 403 689,79	
— pour la section «orientation»	69 602 459,87	
5. Disponibilités après apurement des comptes de l'exercice 1981		52 605 419,90